



Arrêt

**n° 192 724 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 3 décembre 2013.

1.2. Le 6 décembre 2013, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 4 avril 2014, la partie défenderesse, estimant que l'examen de la demande d'asile incombait à l'Espagne, a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), décisions qui lui ont été notifiées le 7 avril 2014.

A l'encontre de ces décisions, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, qui l'a rejeté par arrêt n° 130 348 du 29 septembre 2014, au motif que l'expiration du délai de transfert impliquait que la Belgique était devenue responsable de l'examen de la

demande d'asile de la partie requérante, en manière telle que celle-ci ne justifiait plus d'un intérêt au recours.

Le 11 septembre 2014, la partie requérante s'est vu délivrer une annexe 26quinquies. Après l'adoption d'une décision de prise en considération de la demande de protection internationale le 24 octobre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 novembre 2014. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), décision qui lui a été notifiée par un pli recommandé du 11 décembre 2014. La partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision.

1.3. Selon ses déclarations, la partie requérante a fait la connaissance dans le courant de l'année 2014 de Mme [H.], de nationalité belge, avec qui elle a entamé une relation amoureuse.

Le 19 novembre 2015, la partie requérante et Mme [H.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Hotton, qui a été enregistrée le 15 février 2016.

Le même jour, la partie requérante a introduit sur cette base une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 27 juillet 2016, la partie requérante s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pour défaut de cellule familiale, l'enquête de cohabitation préalable ayant révélé que Mme [H.] souhaitait obtenir « l'annulation » de la cohabitation légale et avait déposé plainte contre la partie requérante pour violences physiques et psychologiques.

Aucun recours n'a été introduit par la partie requérante à l'encontre de ces décisions.

En date du 3 septembre 2016, les cohabitants légaux ont effectué une déclaration commune de cessation de la cohabitation légale.

Selon la partie requérante, qui étaye cet argument par des pièces déposées à l'audience, la partie défenderesse ne s'opposant pas audit dépôt, le couple a toutefois formulé à nouveau une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Hotton au mois d'octobre 2016.

Il appert des écrits de la partie défenderesse lors de la procédure devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles du 6 juillet 2017, figurant au dossier administratif et repris en termes de note d'observations, qu'en novembre 2016, le parquet a informé la partie défenderesse de l'ouverture d'une enquête concernant la cohabitation de la partie requérante avec Mme [H.].

Le parquet de Marche-en-Famenne a émis, le 22 mai 2017 à l'attention de l'Officier de l'état civil de Hotton, un avis « *extrêmement réservé à l'enregistrement de cette nouvelle déclaration eu égard aux circonstances connues* ». Cet avis a été communiqué en copie le même jour à la partie défenderesse.

1.5. En date du 27 juin 2017, ensuite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/04/2014, 15/12/2014 et 27/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 28/11/2014, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé et madame [H.] ont été cohabitants légaux du 19/11/2015 au 03/09/2016, date à laquelle il a été mis fin à cette cohabitation légale. Bien qu'il ait été mis fin à la cohabitation légale, l'intéressé cohabite toujours avec madame [H]. Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas une condition suffisante, telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 15/02/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec madame [H.]. Cette demande a été rejetée le 27/07/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/07/2016.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 4 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

La partie requérante a introduit à l'encontre des actes susmentionnés, pris le 27 juin 2017, un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté par un arrêt n° 189 387 prononcé par le Conseil le 4 juillet 2017, celui-ci ayant jugé, d'une part, que la partie requérante ne justifiait pas d'un intérêt au recours en suspension en ce qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et, d'autre part, qu'elle n'établissait pas l'imminence du péril requise en ce qui concernait l'interdiction d'entrée.

La partie requérante a été rapatriée le 29 août 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« PREMIER MOYEN, pris de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 et 11 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et plus particulièrement le devoir de soin et de minutie, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme

Première branche

La décision entreprise entre dans le champ d'application de la directive 2008/115. En application de l'article 5 de la directive, les Etats membres tiennent dûment compte, lorsqu'ils mettent en oeuvre ladite directive, de la vie familiale.

Cette obligation a été transposée en droit belge, en ce qui concerne la décision d'éloignement, à l'article 74/13 de la loi. A défaut de transposition expresse de l'article 5 de la directive dans le droit interne en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, l'article 5, clair, précis et inconditionnelle, est directement applicable.

Le paragraphe de la décision entreprise, relatif à la vie familiale du requérant, est incompréhensible. La partie adverse reconnaît que le requérant partage la vie de Madame [H.], mais estime que « *la fixation d'un domicile commun n'est pas une condition suffisante, telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

La fixation d'un domicile commun n'est pas le seul élément fondant la vie familiale du requérant et de sa compagne. Ayant cohabité légalement du 19 novembre 2015 au 3 septembre 2016, le couple s'est brièvement séparé avant de se représenter en octobre 2016 auprès de l'administration communale d'HOTTON pour faire à nouveau acter leur demande de cohabitation légale.

Ces démarches, qui ressortent partiellement du dossier administratif, n'ont pas été rencontrées dans la décision entreprise, qui limite son examen à la fin de la cohabitation légale précédente, et au fait que les intéressés partagent un domicile commun.

Dans ces circonstances, la partie adverse ne peut prétendre avoir valablement pris la vie familiale du requérant et de sa compagne en considération, comme le lui impose l'article 5 de la directive et l'article 8 de la Convention.

Il découle de ce qui précède que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen.

Deuxième branche

Il ressort de la décision entreprise que la partie adverse réduit la relation entre le requérant et sa compagne à un simple partage d'adresse.

Outre la nouvelle procédure de cohabitation légale, le requérant et sa compagne insistent sur la réalité de leur vie familiale au quotidien, tant à Hotton que lors de leurs nombreuses escapades à la mer, où Madame [H.] aime se rendre. Le requérant est intégré dans la famille élargie de Madame [H.], auprès de ses deux filles et de ses petits-enfants (pièces 3 et 9).

Si certes le Parquet a émis un avis « *extrêmement réservé à l'enregistrement d'une nouvelle cohabitation légale* » le 22 mai 2017, cet avis repose sur des constats dépassés, ayant trait à la période antérieure à la demande d'enregistrement de la cohabitation légale. Les difficultés rencontrées par le couple en juin 2016 ne sont pas contestées, mais ont été surmontées. Pour le surplus, le parquet se réfère à une enquête de voisinage qui n'est pas versée au dossier administratif, et n'est pas jointe à l'avis. Il est dès lors impossible de déterminer si cette enquête a été diligentée en juin 2016, suite à la plainte de Madame [H.], à une époque où le couple rencontrait des difficultés, ou si cette enquête fait suite à leur demande d'enregistrement de leur seconde cohabitation légale. Le requérant et sa compagne expliquent par ailleurs tous deux avoir été entendus au mois de novembre 2016 quant à leur nouveau projet, ce qui ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'avis du parquet.

Contrairement à ce qui ressort de l'avis du Parquet, la vie familiale du requérant et de sa compagne est bien réelle, et n'a pas été valablement investiguée par le Parquet, qui ne fait nullement référence aux auditions des intéressés, ni aux pièces déposées par ceux-ci à la commune en appui de leur nouveau projet.

Le requérant et sa compagne ont sollicité l'accès au dossier du parquet. Ils se réservent le droit de compléter leur argumentaire en fonction des éléments qu'ils y découvriront, et ce afin de respecter leurs droits de la défense. La motivation de l'avis du Parquet, en l'état, constitue une motivation par référence.

La décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne. Elle l'interdit de rentrer sur le territoire belge, et fait également obstacle à l'introduction d'une demande d'admission ou d'autorisation au séjour.

Madame [H.] ne peut s'installer au Cameroun pour poursuivre la vie familiale entreprise en Belgique. Il ressort du dossier administratif que Madame [H.] travaille en Belgique. Elle s'occupe par ailleurs de ses petits-enfants dont elle assure la garde à intervalles réguliers.

La décision entreprise ne comporte aucun examen de proportionnalité des mesures imposées, en violation de l'article 8 de la Convention.

Troisième branche

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège tant la vie familiale que la vie privée du requérant.

La première décision entreprise ne prend pas en compte cette vie privée construite en Belgique « ces 4 dernières années » au motif que le requérant se trouvait en séjour précaire et illégal.

Le requérant a séjourné régulièrement en Belgique dans le cadre de sa demande d'asile, et ensuite dans le cadre du traitement de sa demande de regroupement familial. Il a, durant cette dernière période, travaillé régulièrement, et naturellement développé des relations sociales, outre sa vie familiale (pièces 3, et 6 à 13).

La Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de juger qu'au cours du long séjour sur le territoire d'un Etat partie, l'étranger noue « *des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain* », au sens de l'article 8 §1er de la Convention¹.

En niant l'existence de la vie privée du requérant, la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention.

DEUXIEME MOYEN, pris de la violation des articles 5 et 11 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général de droit de l'Union européenne relatif au droit d'être entendu

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014, la Cour de Justice a précisé le contenu du droit d'être entendu :

46. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

48 Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).

49 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 32).

¹ Sisojeva c. Lettonie du 16 juin 2005, §102, mais aussi Trabelsi c. Allemagne du 13 octobre 2011, Üner c. Pays-Bas du 18 octobre 2006, Maslov c. Autriche du 23 juin 2008 et Omojudi c. Royaume-Uni du 24 novembre 2009

50 L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35).

Un mois plus tard, la Cour ajoutait, dans l'arrêt *Boudjlida* de la CJUE C-249/13 du 11 décembre 2014 :

55 Il s'ensuit que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.

56 Toutefois, il importe de relever que, comme l'a observé M. l'avocat général au point 69 de ses conclusions, une exception doit être admise dans le cas où un ressortissant de pays tiers ne peut raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs.

Première branche

Ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies.

Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief. Aux termes de la décision entreprise, le requérant ne peut entrer sur le territoire belge, où il a entrepris les démarches afin de faire acter sa cohabitation légale, durant 2 ans.

Deuxièmement, cette décision constitue la mise en oeuvre de droit européen, et plus particulièrement de l'article 11 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Troisièmement, le respect de ce principe aurait pu entraîner une décision différente. Si la partie adverse avait offert au requérant la possibilité de faire valoir ses observations quant à la décision entreprise, alors le requérant aurait pu exposer sa vie familiale actuelle, démontrée par les documents collectés au pied levé par Madame [H.] et annexés à la présente requête, ainsi que par d'autres que la partie adverse aurait jugé utiles. Ces éléments, qui doivent être pris en considération en application de l'article 5 de la directive 2008/115, influencent nécessairement les décisions à adopter, sous peine de priver cette disposition de tout effectivité.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise a été adoptée en violation du principe général et des dispositions visées au moyen.

Deuxième branche

En tout état de cause, Votre Conseil devra constater que le requérant, à considérer qu'il a été entendu quant à son séjour, n'a pas été valablement entendu quant à l'adoption de la seconde décision entreprise. Dans l'ouvrage « *10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective* », sous le titre « *l'interdiction d'entrée* »², il est rappelé que :

« La circonstance d'avoir entendu l'étranger dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'implique nullement que ce dernier ait été invité à exposer son point de vue au sujet de l'adoption de l'interdiction d'entrée³. Cette jurisprudence a été validée par le Conseil d'Etat, qui a considéré que 'la circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de

² I. CORNELIS, S. GOBERT, G. CANART, A. DENYS, R. HANGANU, M. BUISSET, in *10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective*, Brugge, La Charte, 2017, p. 648.

³ CCE, n°134 804 du 9 décembre 2014 (le recours en cassation a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat, n°233 257 du 15 décembre 2015

quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendu impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter⁴ ».

La décision entreprise doit dès lors être annulée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'il manque en droit et en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition n'est pas applicable aux interdictions d'entrée, tel que l'acte attaqué.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse d'avoir manqué aux dispositions et principes visés au moyen en ne motivant pas précisément l'acte attaqué au sujet des nouvelles démarches entreprises par la partie requérante en vue de l'enregistrement d'une nouvelle cohabitation légale.

Il convient essentiellement de déterminer si les éléments invoqués par la partie requérante devaient ou pouvaient conduire la partie défenderesse à considérer en l'espèce que la partie requérante justifiait la suffisance d'une vie familiale en Belgique.

En premier lieu, le Conseil constate que les démarches susmentionnées faisaient suite à l'échec récent de la précédente cohabitation légale, avec la même personne, échec qui est relaté dans la décision attaquée.

Il observe ensuite que la partie requérante n'établit nullement que les démarches entreprises en septembre 2016 en vue de l'enregistrement d'une nouvelle cohabitation légale aient abouti positivement, le parquet ayant de surcroît, le 22 mai 2017, rendu à cet égard un avis qu'il qualifie « *d'extrêmement réservé* » au vu des circonstances de la cause (plainte de Mme [H.] le 28 juin 2016 contre la partie requérante pour coups et blessures, décision commune de mettre fin à la première cohabitation légale dans le courant de l'année 2016, procédure de regroupement familial initiée en février 2016, clôturée négativement par une décision de la partie défenderesse du 27 juillet 2016, avec ordre de quitter le territoire, l'enquête de voisinage dont il résulte que la partie requérante « ne réside pas de manière certaine au domicile de Mme [H.] », soit un ensemble d'éléments qui s'ajoutent aux éléments déjà connus de son Office lorsqu'il a été amené à rendre un avis relatif à la première procédure de cohabitation, à savoir la grande différence d'âge, Mme [H.] ayant trente-six ans de plus que la partie requérante ; Mme [H.] ayant déjà été mariée deux fois précédemment, étant précisé que les secondes noces ont permis à son conjoint de résider légalement en Belgique ; la partie requérante ayant déjà reçu un ordre de quitter le territoire, en sorte que son séjour était précaire ; le fait que les proches de Mme [H.] aient émis des doutes au sujet des intentions de la partie requérante.

⁴ CE, n°233.257 du 15 décembre 2015. Dans le même sens, CE, n°234.511 du 26 avril 2016.

La partie requérante entend faire valoir, à l'encontre de cet avis du parquet, qu'il se fonderait sur des considérations obsolètes ou non suffisamment étayées.

Or, le Conseil constate que les pièces produites par la partie requérante elle-même confirment que cet avis, non seulement se fonde sur une nouvelle enquête diligentée après que la partie requérante ait effectué des démarches en vue de l'enregistrement d'une nouvelle cohabitation légale, mais en outre, que cet avis est étayé par différents procès-verbaux, en manière telle que cette articulation du premier moyen manque en fait.

Ensuite, les éléments que la partie requérante produit avec sa requête consistent essentiellement en des courriers émanant de Mme [H.] ou d'elle-même, dont le contenu ne peut affecter en l'espèce les constats et conclusions de l'enquête diligentée par le parquet, laquelle avait pour objectif de vérifier s'il ne s'agissait pas, à tout le moins dans le chef de l'un des déclarants, d'un projet de complaisance, conformément à l'article 1476bis C.C..

Il résulte de qui précède que la vie familiale alléguée par la partie requérante n'est pas établie, en sorte que les éléments qu'elle invoque dans ce cadre ne relèvent pas de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse a tenu compte des éléments essentiels de la cause et qu'en indiquant que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour conclure à l'existence d'une vie familiale, elle a adopté à cet égard une motivation exempte d'erreur manifeste d'appréciation. La motivation de l'acte attaqué est suffisante, le Conseil rappelant que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Le premier moyen ne peut, dès lors, être accueilli en ses deux premières branches.

3.1.3. Sur la troisième branche de son moyen, le Conseil observe que la partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle relève que la vie privée de la partie requérante s'est constituée dans le cadre d'un séjour précaire et illégal, alors qu'elle a séjourné légalement sur le territoire dans le cadre de sa procédure d'asile et, ensuite, dans le cadre de sa procédure de regroupement familial.

Le Conseil relève que la vie privée alléguée consisterait essentiellement dans des relations de travail, la partie requérante ayant pu travailler dans le cadre de contrats de travail au cours des deux procédures susmentionnées.

Le Conseil doit constater que la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle séjournait « régulièrement » durant ces procédures, sans établir dès lors une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, qu'il s'agisse du caractère précaire du séjour de la partie requérante lors de ces procédures ou du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire, lorsqu'aucune de ces procédures n'était en cours.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, branches réunies, le Conseil doit constater qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que la CJUE (Cour de Justice de l'Union européenne) s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Sur le reste du second moyen, s'agissant du droit à être entendu invoqué par la partie requérante, en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, il ressort des écrits de la partie requérante que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait invoqué les démarches entreprises en septembre 2016 dans le cadre de la conclusion et de l'enregistrement d'une nouvelle cohabitation légale avec Mme [H.], ainsi que les documents produits avec sa requête.

Le Conseil rappelle en premier lieu que la partie défenderesse étant informée desdites démarches lorsqu'elle a statué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

S'agissant des documents produits avec la requête, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière leur communication par la partie requérante à la partie défenderesse, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, aurait pu amener cette dernière à modifier le sens de sa décision, le Conseil renvoyant à cet égard aux développements qui y sont consacrés dans le cadre de l'examen du premier moyen.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY